



République Française

Département des Alpes-Maritimes

Mairie de Tende

AR Prefecture

006-210601639-20260702-AR2026_23-AR
Reçu le 02/07/2026

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DES ARRÊTÉS DE MISE EN SÉCURITÉ
AR2025-020 ET AR2025-021
(AR 2026-023)**

-----oooOooo-----

Le Maire de la commune de Tende,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu les arrêtés de mise en sécurité **AR2025-020** et **AR2025-021** du 20 juin 2025 ;

Considérant la visite sur place réalisée le 22 juin 2026 en présence des services techniques et du bureau d'études en charge du dossier ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté d'évolution négative de la situation et le bon fonctionnement du dispositif mis en place ;

Considérant que l'occupation ne peut être effective que lors de la période sèche (mois de juillet, Août, Septembre) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la base de l'attestation rédigée en juin 2025 par Monsieur Sébastien Ensuke, gérant de la SARL BE LEGAL il est pris acte de la réalisation des préconisations d'étalement conforme au plan fourni.

Sur la base de la visite effectuée le 22 juin 2026, il est pris acte que la situation n'a pas évolué négativement depuis la mise en place du dispositif.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés AR2025-020 et AR2025-021 du bâtiment cadastrée section BH parcelle n°100, sis n°66 rue Béatrice Lascaris sur le territoire de la Commune de Tende avec les conditions suivantes :

- [REDACTED] et née le 06/03/1951 à Marignane est autorisée à réintégrer son appartement **jusqu'au 30 septembre 2026**,
- La circulation « Allée du Bois » est autorisée aux véhicules légers de tourisme de type voiture et aux gabarits inférieurs,
- Le stationnement est interdit sur les 2 emplacements au droit du bâtiment cadastré BH100,
- Le local « lavoir » devra être étayé dans les mêmes conditions que le local « ville de Tende »,
- Les études de confortement devront être réalisées au plus tôt et les travaux prescrits réalisés dans les meilleurs délais.

Un contrôle mensuel de l'étalement provisoire devra être effectué

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Fait à Tende le 02 juillet 2026
Le Maire



**TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :**

02 JUIL. 2026

**TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :**

02 JUIL. 2026